

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.516 du 7 juillet 2011

A. 199.866/XIII-5860

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
LE GALANTE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de La Roche-en-Ardenne,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 avril 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LE GALANTE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 7 avril 2010 par le fonctionnaire délégué à la ville de La Roche-en-Ardenne pour la construction d'une passerelle sur le ruisseau du Bronze;

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par laquelle la ville de La Roche-en-Ardenne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 juin 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. ORBAN DE XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 21 octobre 2009, la ville de La Roche-en-Ardenne demande un permis d'urbanisme pour exécuter des travaux d'aménagement des berges de l'Ourthe et notamment la construction d'une passerelle piétonnière au-dessus du ruisseau du Bronze.

Cette passerelle est destinée à améliorer la circulation des piétons, tant les habitants que les touristes.

2. Le projet se situe sur le domaine public régional et nécessite, outre le permis, la passation d'un contrat de concession domaniale entre la Région wallonne et la ville de La Roche-en-Ardenne.

3. La Brasserie ardennaise exploitée par la requérante occupe une partie du domaine public de la Région wallonne où elle a installé une terrasse, en vertu d'une autorisation domaniale accordée le 5 juin 1998 par la direction générale des voies hydrauliques, division du bassin de la Meuse.

La parcelle ainsi mise à disposition contre redevance a une surface de 28 m². Elle figure sur le plan joint à l'autorisation précitée et couvre toute la terrasse, jusqu'au bâtiment dont elle suit les contours. Cette autorisation et ce plan indiquent qu'au droit de cette parcelle un passage d'un mètre doit rester libre en permanence le long des bahuts. Selon le Grand Robert, le bahut est, en architecture, un "chaperon bombé d'un mur d'appui, d'un parapet".

Dans les faits, la requérante a aménagé en terrasse, fermée par des panneaux vitrés, toute la surface séparant le bâtiment de l'Ourthe, c'est-à-dire une superficie de plus de 28 m² et la zone qui devait rester libre pour le passage.

A l'audience, la requérante produit une décision de la direction générale des voies hydrauliques, datée du 1^{er} juillet 1998, dans la motivation de laquelle cette administration expose qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation et de prévoir que la parcelle mise à disposition est de 51,75 m².

4. Si le projet de passerelle était réalisé, une faible zone à l'affectation non déterminée séparerait encore le bâtiment de la Brasserie ardennaise de la promenade/passerelle à construire, laquelle déborderait légèrement du mur de berge actuel.

A lire le plan fourni par la Région wallonne, le projet de concession domaniale à accorder à la ville de La Roche-en-Ardenne porterait sur toute la parcelle appartenant au domaine de la Région et longeant la Brasserie ardennaise, qui serait concédée à la ville. Seule une surface minimale le long du bâtiment, composée de deux triangles, resterait libre pour un usage inconnu.

5. Il ressort d'une lettre de l'administration des voies hydrauliques du 26 mars 2009, produite par la requérante en intervention, que l'autorisation que détenait la Brasserie ardennaise d'occuper une parcelle de terrain de la Région wallonne pour sa terrasse a été rapportée pour des motifs de police et de non-respect des conditions de cette autorisation, notamment celle de laisser libre un passage d'une largeur d'un mètre.

Il ressort encore de cette lettre que le département des voies hydrauliques de Liège a mis M. VAESSEN, gérant de la requérante, en demeure d'enlever la terrasse et de remettre le terrain de la Région wallonne dans son état primitif pour le 15 avril 2009 au plus tard. La requérante n'a pas donné suite à cette mise en demeure.

6. Le 18 novembre 2009, le fonctionnaire délégué signale à la ville de La Roche-en-Ardenne que son dossier est incomplet. Des plans corrigés sont transmis le 19 janvier 2010.

7. Le dossier est déclaré complet le 3 février 2010.

8. Le 5 février 2010, le collège communal de La Roche-en-Ardenne émet un avis favorable, relevant que la réalisation d'une promenade piétonne sur les berges de l'Ourthe était déjà prévue dans le plan communal d'aménagement de la ville adopté le 15 octobre 1947.

9. La cellule d'assistance paysagère du Parc naturel des Deux Ourthes, la direction des services techniques de la province du Luxembourg et le département des voies hydrauliques de Liège émettent des avis favorables ou favorables conditionnels sur le projet.

Des plans modifiés sont déposés le 30 mars 2010 en vue de répondre aux remarques de l'administration des voies hydrauliques.

10. Le 7 avril 2010, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la ville de La Roche-en-Ardenne, bénéficiaire du permis attaqué, a déposé une requête en intervention, envoyée par pli recommandé du 9 mai 2011; que la requête unique a été réceptionnée le 21 avril 2011 par la ville de La Roche-en-Ardenne; que cette intervention est déposée au-delà du délai de 15 jours qui prenait fin le 6 mai 2011; qu'elle doit dès lors être déclarée irrecevable dans la procédure en suspension;

Considérant que la requérante expose qu'elle a appris l'existence du permis attaqué le 17 février 2011 et qu'elle en a eu connaissance par un courrier envoyé le 22 février 2011 par la ville de La Roche-en-Ardenne; qu'elle déclare exploiter la Brasserie ardennaise sise rue du Pont, 1, à La Roche, qui est son siège social depuis 2009 et son seul établissement; qu'elle signale y avoir placé une terrasse de 51,75 m² sur le domaine public régional avec autorisation d'occupation de la direction générale des voies hydrauliques qui encaisse un canon ou redevance d'occupation; qu'elle affirme que cette terrasse permet de placer 25 tables de deux personnes alors que 40 tables meublent la partie du café située dans l'immeuble;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt; qu'elle affirme que la requérante ne se prévaut pas de la qualité de riveraine du projet, soucieuse du bon aménagement de son quartier, pour justifier d'un intérêt à agir, mais bien de sa qualité d'exploitante de terrasse de café; qu'elle soutient que, depuis mars 2009, l'occupation du domaine public par cette terrasse est illégale pour le motif que la direction générale des voies hydrauliques de Liège a mis fin à l'autorisation domaniale dont bénéficiait la S.P.R.L. LE GALANTE; qu'elle conclut que l'intérêt dont se prévaut la requérante pour contester la légalité de l'acte attaqué est illégitime;

Considérant que l'auditeur rapporteur estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt légitime ou du moins à défaut d'intérêt actuel de la requérante et préconise de trancher définitivement l'affaire au terme de débats succincts;

Considérant qu'à la veille de l'audience, en début d'après-midi, la requérante a communiqué au Conseil d'Etat un "mémoire sui generis" et des pièces complémentaires; que ce document n'est pas prévu par le règlement de procédure; qu'en outre la communication de ce mémoire à la veille de l'audience alors que la date de fixation de celle-ci était connue de la requérante depuis le 10 juin 2011, ne permet pas de respecter effectivement le principe du contradictoire; qu'il doit être écarté des débats;

Considérant qu'à l'audience, la requérante fait valoir que son intérêt de riveraine et d'exploitante voisine du projet suffit à justifier la recevabilité de son recours; qu'elle dépose le document précité qui contient l'adaptation de son autorisation domaniale à la surface de 51,75 mètres carrés; qu'elle soutient que son autorisation domaniale est toujours en vigueur et invoque en ce sens une réclamation du paiement de la redevance que lui a adressée la partie adverse au mois de février 2011; qu'elle dit ne rien savoir d'une résiliation de cette autorisation et ne pas avoir reçu la lettre précitée du 26 mars 2009; qu'elle prétend que cette résiliation est irrégulière; qu'à son sens, celle-ci n'est pas fondée sur les motifs futiles qui y sont présentés, mais sur la volonté de permettre la réalisation du projet de passerelle; qu'elle dénonce une résiliation aussi brutale faite sans lui avoir donné la possibilité d'être entendue; qu'elle critique enfin la condition de maintien d'une servitude de franc-bord d'un mètre; qu'elle conclut que l'affaire ne peut être tranchée au terme de débats succincts;

Considérant que la partie adverse insiste sur l'illégalité de l'occupation domaniale par la requérante et sur ce que la volonté de mettre fin à cette occupation sans titre est bien établie dans son chef;

Considérant qu'à l'audience, la situation a été présentée d'une manière différente de celle qui pouvait être perçue lors de l'examen du dossier et sur la base de laquelle l'auditeur rapporteur avait examiné la recevabilité; que, compte tenu de ces circonstances, l'affaire ne peut être immédiatement tranchée au terme de ces débats succincts; qu'il convient de la renvoyer à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en intervention introduite par la ville de La Roche-en-Ardenne est rejetée dans la procédure en référé.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville de La Roche-en-Ardenne, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept juillet deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.